

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 30 juin 2020

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Perpignan,
BCLUE
Dossier suivi par : Cahy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2020 182-0001

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 2011 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ REPUBLIC TECHNOLOGIE FRANCE POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PAPIER MINCE SITUÉE À ORLES SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement

Vu le récépissé de déclaration du 11 juillet 1974 délivré à la société JOB et concernant le transfert d'un dépôt de FOD et d'une partie des activités de l'usine JOB, en zone industrielle d'Orles à Perpignan ;

Vu le récépissé n° 6476 du 23 janvier 1998 délivré à la société BOLLORE Technologies pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous les rubriques 2445-b, 1510-2, 2925, 2450-3-b, 2920-2-b, 1430, 253, 110-2 ;

Vu le récépissé n° 3037/00 du 15 septembre 2000 de changement d'exploitant délivré à la société République Technologies France pour l'exploitation de l'usine d'Orles à Perpignan

Vu l'arrêté n° 304 du 31 janvier 2003 modifié autorisant la société République Technologies France à exploiter une usine de production de papier et éléments pour cigarettes et autres produits de papier sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2011 151-0015 du 31/05/2011 actualisant les prescriptions applicables à la société République Technologie France pour l'exploitation d'une usine de transformation et de conditionnement de papier mince située à Orles sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2013193-0003 du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société République Technologie France pour l'exploitation d'une usine de transformation et de conditionnement de papier mince située à Orles sur la commune de PERPIGNAN ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23/06/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15/06/2020 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'usine d'Orles à Perpignan consistant au transfert des ateliers de fabrication de produits optiques, d'impression sur micro fibre et de fabrication de recharges pour cigarettes électroniques sur le site de Torremila et au redéploiement de l'activité de fabrication de carnets de feuilles à rouler, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté du 31/05/2011

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

- La production de la rubrique 2445-a est portée à 30 t/j
- La répartition des volumes de papiers relevant de la rubrique 1530-3 et modifiée comme suit :
 - Magasin « Bobines » : 560 m³ ;
 - Magasin « Articles de Conditionnement – Bureaux » : 1 700 m³ ;
 - Magasin « Articles de Conditionnement – Atelier F » : 680 m³ ;
 - Volume total : 2 940 m³.
- La rubrique 2560 est supprimée

Au chapitre 8.1 « installation de combustion » de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé est ajouté l'alinéa suivant : Les articles 8.1.2 à 8.1.7 sont applicables en cas d'utilisation d'une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW.

L'article 9.3.2.1 relatif au plan de gestion de solvants de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé est supprimé.

La carte en annexe de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé est remplacée par la carte en annexe du présent arrêté.

Au chapitre 9.5 « Échéancier de mise en conformité » de l'arrêté complémentaire n° 2011151-0015 du 31 mai 2011 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

- Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la société RTF procède à l'enlèvement de l'ancienne cuve à fioul et des canalisations associées, au nettoyage de la cuvette de rétention et à la vérification éventuelle d'absence de pollution des sols. Les justifications sont transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai de 1 an.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Inspecteur des installations classées de l'UID DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

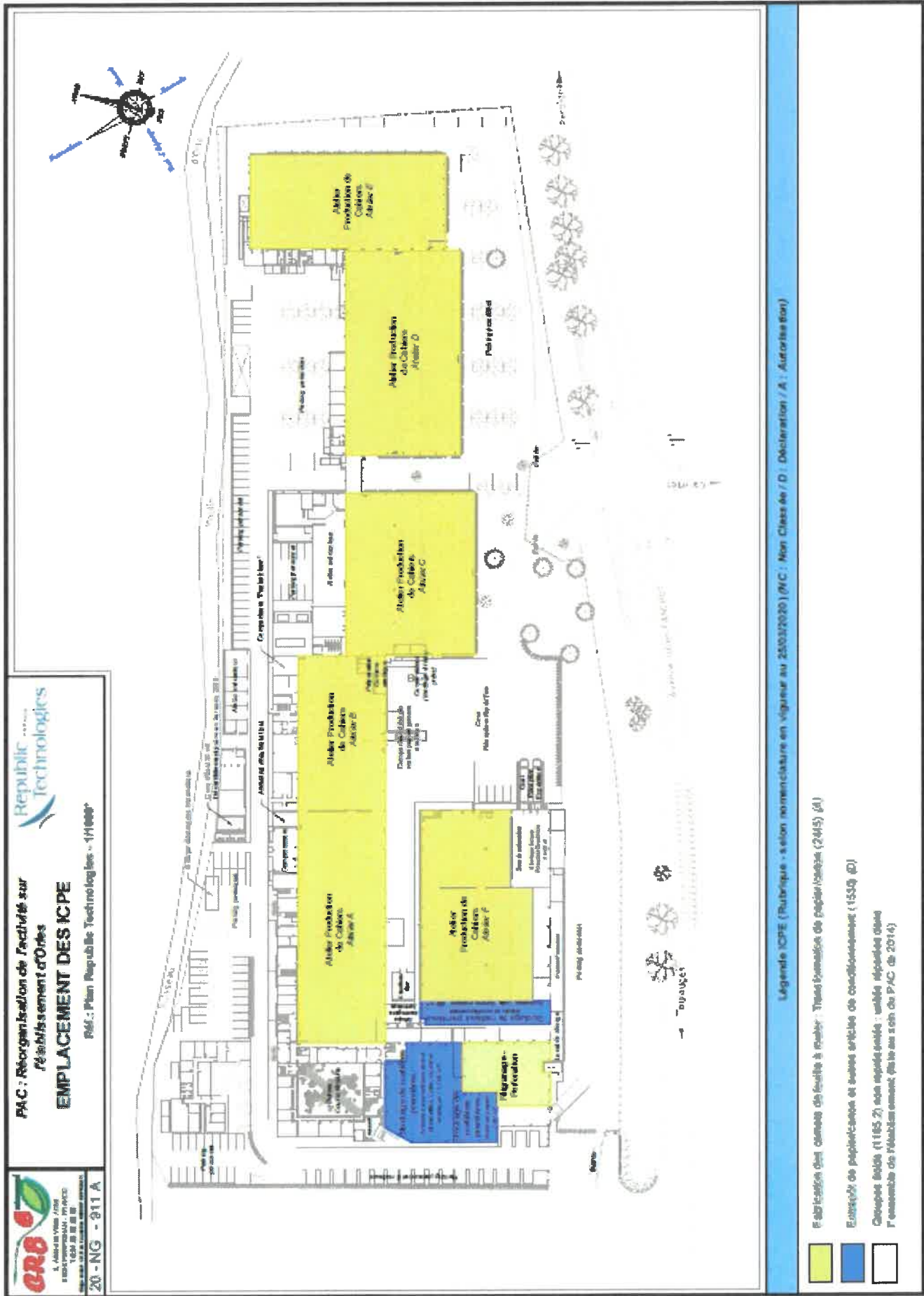
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe: emplacement des ICPE



Legende ICPE (Rubrique - selon nomenclature en vigueur au 25/03/2020) (N/C : Non Classé / D : Déclaration / A : Autorisation)

- Fabrication des cellules de feuille à papier
- Entrepôt de papeteries et autres articles de conditionnement
- Groupes froids (1185-2) non réfrigérés